



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1841

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les différents textes réglementaires d'application des lois portant réforme de la fonction publique (titres II, III et IV). S'agissant des personnels d'encadrement, le débat autour des « passerelles » d'accès aux différents corps va, de nouveau, se poser. En l'état actuel, les cadres hospitaliers attachent une grande importance à ces dossiers et s'inquiètent, à juste titre, de certaines dispositions législatives récentes. En effet, l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, portant réforme du contentieux administratif, prévoit la nomination, jusqu'au 31 décembre 1989, dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des fonctionnaires de l'Etat et des cadres de catégorie A appartenant à la fonction publique. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'élargir ces dispositions à la fonction publique hospitalière.

Texte de la réponse

Reponse. - L'intention du Gouvernement est bien de faciliter autant que possible la mobilité entre les corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires des trois fonctions publiques en levant les obstacles statutaires qui pourraient s'y opposer. Mais cet objectif général ne peut être atteint que par un examen, au cas par cas, de la situation des différents corps ou cadres d'emplois. En ce qui concerne le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il est exact que l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif n'a prévu, jusqu'au 31 décembre 1989, que la nomination de fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, de magistrats de l'ordre judiciaire, d'agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ainsi que d'agents non titulaires de l'Etat. Un élargissement de ces possibilités de nomination à la fonction publique hospitalière exigerait une modification de la loi du 31 décembre 1987, qui n'est pas actuellement envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1841

Rubrique : Conseil d'état et tribunaux administratifs

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2388